N°	publication	délai	fin
0361	17.11.2026	8	**26 Nov 26**

202611170361.pdf

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 17 novembre 2026

Présents G.Keipes, bourgmestre
J.Clement, échevin
G.Glod, échevin

Assiste : M. Keiffer, secrétaire

Absents a)excusé:
b)sans motif: -

OBJET: **Règlement communal de la circulation - Modification temporaire du 18 au 25 novembre 2026 – « Huserknapp » à Heinerscheid**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que l'entreprise *Schilling S.à r.l.* procédera du 18 au 25 novembre 2026 à des travaux de réfection d'emplacements de stationnement dans la rue « Huserknapp » à Heinerscheid ;

Considérant que l'exécution de ces travaux nécessite l'interdiction temporaire de stationner sur les emplacements marqués en rouge sur l'esquisse annexée faisant partie intégrante du présent règlement de circulation, du 18 au 25 novembre 2026;

Considérant qu'il y a urgence, dès lors que l'information relative au chantier n'est parvenue à l'administration communale que le 16 novembre 2026, que les travaux débuteront le 18 novembre 2026 et que la prochaine séance du conseil communal ne se tiendra que le 27 novembre 2026,

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 2 mars 1963, le collège des bourgmestre et échevins est habilité à prendre des règlements de circulation urgents ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. Pendant la période du 18 au 25 novembre 2026 inclus, le stationnement est interdit sur les emplacements situés dans la rue « Huserknapp » à Heinerscheid, marqués en rouge sur

l'esquisse annexée au présent règlement et en faisant partie intégrante, en raison de travaux de réfection.

Art. 2. La règlementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin des travaux en question.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Art. 4. Le présent règlement sera publié conformément à la loi, notamment par affichage aux lieux habituels et sur le site internet de la commune.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.
Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre (s)le secrétaire

